

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 178 (2004)¹ sur la contribution des pouvoirs locaux et régionaux dans la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Le Congrès,

1. Rappelant sa Recommandation 40 (1998) sur le projet de convention européenne du paysage, qui a présenté un premier projet de convention et qui a invité le Comité des Ministres à examiner ce projet en vue de son adoption sous forme de convention du Conseil de l'Europe;

2. Constatant avec satisfaction que:

a. au cours de l'année 1999, avec l'aide d'un comité intergouvernemental d'experts, le Comité des Ministres a préparé un projet final de convention européenne du paysage fondé sur le projet élaboré par le Congrès;

b. sur cette base, à la suite de l'avis favorable du Comité du patrimoine culturel et du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère, le Comité des Ministres a adopté la Convention européenne du paysage (STE n° 176) le 19 juillet 2000;

c. la convention a été ouverte à la signature le 20 octobre 2000 et, à ce jour, elle a été signée par vingt-huit des Etats membres du Conseil de l'Europe dont douze ont déposé des instruments de ratification auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;

d. à la suite de sa ratification par dix Etats membres, la convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004;

3. Se félicitant du fait que:

a. la Convention européenne du paysage se réfère à l'ensemble des principes clés contenus dans le premier projet élaboré par le Congrès;

b. dans le respect du principe de subsidiarité, la convention réserve une attention particulière au rôle des autorités locales et régionales en ce qui concerne la protection, la gestion et l'aménagement du paysage;

4. Convaincu que:

a. l'entrée en vigueur de la Convention européenne du paysage permettra la démocratisation du paysage du fait de son rapprochement des communautés locales et régionales directement concernées;

b. la convention ouvre une nouvelle dimension d'action publique internationale visant à la qualité de

vie sur l'ensemble du territoire des Etats membres de l'Organisation;

5. Considérant que, avec l'entrée en vigueur de la convention:

a. il est approprié que les collectivités territoriales assument les responsabilités que la convention leur confie en application du principe de subsidiarité et dans le respect de la Charte européenne de l'autonomie locale;

b. dans les limites de leurs compétences, les autorités locales et régionales seront appelées à mettre en œuvre des activités visant à protéger, gérer et/ou aménager le paysage et que cet engagement demandera des capacités scientifiques et des moyens techniques importants;

c. les autorités locales et régionales concernées devront s'échanger des informations de façon régulière et systématique et, le cas échéant, fonder leurs décisions également sur l'avis des organismes universitaires et associatifs compétents;

6. Souhaitant aider les autorités locales et régionales à s'acquitter de leurs responsabilités dans le respect des principes de la convention;

7. Rappelant le patronage que le Congrès a attribué, en février 2002, à l'Observatoire européen pour l'application de la Convention européenne du paysage dans les zones protégées, observatoire créé par les autorités italiennes et le Parc national du Cilento e Vallo di Diano (Italie);

8. Convaincu:

a. que l'initiative de l'observatoire devrait être étendue à l'ensemble du territoire des Etats membres ayant signé la Convention européenne du paysage;

b. que, à cet égard, la création d'un réseau européen formé de collectivités locales et régionales désireuses de favoriser la connaissance et l'application de la Convention européenne du paysage devrait être soutenue;

9. Soulignant qu'un tel réseau devrait:

a. constituer une structure de coordination, d'assistance et de soutien mise à la disposition des régions et des pouvoirs locaux pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités institutionnelles dans le domaine du paysage, conformément aux principes énoncés par la convention;

b. contribuer à l'amélioration des capacités techniques et scientifiques des régions et des pouvoirs locaux dans le cadre de leurs responsabilités respectives, en liaison avec les autorités de l'Etat, tout particulièrement au niveau de l'aménagement et des processus d'autorisation;

c. mener, en particulier, des activités dans le cadre de l'élaboration des documents relatifs à l'identification et à l'évaluation des unités paysagères, à la fixation des

objectifs de qualité paysagère et aux interventions visant à la protection, à la gestion et à l'aménagement du paysage;

d. représenter un forum de dialogue et de coordination de leurs politiques en matière de paysage pour les collectivités locales et régionales concernées;

e. mettre en œuvre des actions complémentaires au travail des comités d'experts chargés, au sein du Conseil de l'Europe, du contrôle de l'application de la convention,

10. Invite les collectivités locales et régionales des Etats membres à lancer un réseau européen pour l'application de la Convention européenne du paysage selon les propositions décrites ci-dessus.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 27 mai 2004, 3^e séance (voir document CG (11) 12, projet de résolution présenté par L. Becker (Hongrie, L, GILD), rapporteur).